

Article L317-2 du Code de la route - Plaques et inscriptions

Date de mise à jour : 15 Septembre 2022

Notre analyse

Le conducteur d'un véhicule ou d'une remorque dont une plaque porte un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé, encourt :

- une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende,
- la suspension, pour une durée de 3 ans au plus, du permis de conduire. Cette suspension peut être limitée à la conduite personnelle et non professionnelle,
- la confiscation du véhicule,
- la perte de 6 points sur son permis.

Article L317-2 du Code de la route - Plaques et inscriptions

I. - Le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur et apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation du véhicule.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un salarié peut-il être licencié à cause du retrait de son permis de conduire ? - Site du service public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)